



Arrêt

**n° 201 090 du 14 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa prises le 14 juin 2013 et notifiées le 17 juillet 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une demande de visa long séjour le 5 décembre 2012 en vue de rejoindre leur époux et père sur le territoire du Royaume.

Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante deux décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées ainsi qu'il suit :

« Limitations:

Commentaire:

Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique rejoindre son époux Monsieur .B E. O.;

Considérant que l'Intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, 1, 1,4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En effet, il ressort des documents produits que l'époux de l'intéressée est engagé par le CPAS dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS, depuis le 04.03.2013. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant les craintes invoquées en cas d'un retour contraint de la fille mineure vers la Guinée en raison, d'une part, des problèmes que son père y a connus, et d'autre part, des risques d'une excision forcée qu'elle pourrait y subir. Force est de constater que l'intéressée se trouve actuellement au Sénégal en compagnie de sa fille mineur et qu'aucun élément ne démontre qu'un retour à Guinée est d'actualité. En outre, les craintes arguées ne sont soutenues par aucun élément probant alors qu'il incombe à la partie requérante d'étayer ses allégations ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme , ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. En effet, en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en

particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée" ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays" (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011);

Considérant que les motifs humanitaires invoqués a l'appui de la demande de visa ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois sur base humanitaire;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est également rejetée sur base de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« Limitations:

Commentaire:

Considérant que l'intéressée (mineure) souhaite venir en Belgique rejoindre son père Monsieur .B E. O.;

Considérant que l'Intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, 1, 1,4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, (établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En effet, il ressort des documents produits que le père de l'intéressée est engagé par le CPAS dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS, depuis le 04.03.2013. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant les craintes invoquées en cas d'un retour contraint de l'intéressée (mineure) vers la Guinée en raison, d'une part, des problèmes que son père y a connus, et d'autre part, des risques d'une excision forcée qu'elle pourrait y subir. Force est de constater que l'intéressée (mineure) se trouve actuellement au Sénégal en compagnie de sa mère et qu'aucun élément ne démontre qu'un retour à Guinée est d'actualité. En outre, les craintes arguées ne sont soutenues par aucun élément probant alors qu'il incombe à la partie requérante d'étayer ses allégations ; Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme , ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. En effet, en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée" ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays" (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011);

Considérant que les motifs humanitaires invoqués a l'appui de la demande de visa ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois sur base humanitaire;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est également rejetée sur base de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Question préalable - irrecevabilité du second acte attaqué

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne la deuxième partie requérante en indiquant que « *l'enfant mineur de la partie requérante, est représenté par un seul de ses parents, son recours est irrecevable* », et que « *La décision de refus de visa de l'enfant mineur n'est pas valablement attaquée et doit dès lors être déclarée définitive* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle également que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, la première partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi elle dispose de l'autorité, selon le droit du pays dans lequel son enfant mineur a sa résidence habituelle, soit la Guinée, de représenter valablement seule ce dernier. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être accueillie et, partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit pour la deuxième partie requérante et porte sur le second acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « *articles 10 et 62 de la loi du 15.12.1980* », en ce que la partie défenderesse n'aurait pas motivé l'acte attaqué au regard du dernier alinéa de l'article 10§2 de la Loi alors qu'elle avait invoqué l'existence d'un mariage coutumier daté du 24 avril 2006 et l'existence d'un enfant commun.

3.2. Elle soulève un second moyen pris de la « *violation de l'article 8 de Convention Européenne des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant* ».

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle fait valoir que *l'éloignement prolongé de la requérante entraînerait nécessairement le non-respect de son droit à sa vie familiale et privée en tant que conjointe d'un réfugié politique reconnu par la Belgique et possédant un titre de séjour illimité sur le territoire belge* ».

Elle ajoute que *« La partie adverse a donc excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans avoir procédé à un examen de la situation globale actuelle de la requérante et de sa famille commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution. »*.

Elle expose également *« Il appartenait à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par elle et l'atteinte au droit fondamental de la requérante, examen qui ne ressort pas dans les actes attaqués »*.

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle estime qu' *« en prenant les actes attaqués, la partie adverse n'a pas examiné quel serait l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'exigé par l'art. 3 de la Convention précitée. En effet, l'intérêt supérieur de [A. H.] consiste évidemment à grandir entourée de sa mère et de son père et de tisser avec ce dernier des liens affectifs dès son plus jeune âge »*. Elle soutient que *« la partie adverse n'a pas procédé à un examen « positif » ni « humain » puisqu'elle n'a nullement examiné la cause au regard des relations à entretenir entre l'enfant et son père. »*.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, l'article 12bis, §§ 5 et 6 de la Loi, dans la version applicable lors de la prise des décisions attaquées précise que :

« § 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique, en date du 5 décembre 2012.

Il apparaît également que la requérante n'a pas pu produire, lors de l'introduction de sa demande, la preuve de son lien de parenté avec son époux, attestée par un document officiel, précédant l'arrivée du regroupant en Belgique, dans la mesure où elle affirme que leur mariage était coutumier en telle sorte qu'aucun document officiel ne pouvait être délivré.

Or, la partie défenderesse, dans sa décision attaquée, ne procède à aucune analyse de la situation de la requérante sous l'angle de l'article 10 §2 de la Loi.

En l'espèce, le Conseil constate, en effet, que la requérante tend à prouver qu'elle se trouve dans la situation visée au §§ 5 et 6 de l'article 12*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et entend que sa demande soit analysée précisément sous l'angle de l'article 10 de la Loi et annexe à sa demande un courrier de son époux daté du 11 octobre 2012, précisant l'existence d'un mariage coutumier entre eux et la naissance de leur enfant commun.

Or, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne mentionne aucunement ce courrier et n'analyse pas son contenu. A cet égard, sans se prononcer sur la valeur à attribuer aux éléments de preuve produits par la requérante, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en considération cet élément et n'a même pas motivé les raisons pour lesquelles elle ne les prenait pas en considération afin de pallier à l'absence de documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux Conventions internationales en la matière, alors que de tels documents peuvent être produits et pris en compte si l'on s'en réfère aux termes de l'article 12*bis*, §§ 5 et 6, de la Loi.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles son lien avec son époux ne peut être pris en considération, la partie défenderesse ne se prononçant pas sur cet aspect de la demande. Par conséquent, le Conseil estime que cette dernière a manqué à son obligation de motivation.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués à l'appui du deuxième moyen ou encore les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours pour moitié à charge de la partie requérante et pour moitié à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 14 juin 2013, est annulée.

Article 2

Le recours introduit à l'encontre du second acte attaqué est rejeté.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse pour ce qui concerne le premier acte attaqué.

Article 4

Les dépens liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie requérante pour ce qui concerne le second acte attaqué.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE